



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Mme Magali BOULOGNE, Maire de la Commune de Montvicq,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;
Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ; Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Vu la délibération 2014-004 en date du 25 février 2014 approuvant le règlement du site cinéraire au cimetière de Montvicq ;

Considérant que l'installation d'un columbarium nécessite la mise en place d'un règlement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur en vigueur du cimetière.

ARRETONS :

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à inhumation –

La sépulture dans le cimetière communal de Montvicq est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune de Montvicq.

Article 2 – Choix des emplacements –

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

Article 3 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal –

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Il est interdit de déposer des ordures en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage des tombes soit en terrain concédé, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers ou dans les allées, des objets hors d'usage, débris de bouquets, de poteries, d'herbes, de branchages ou tous objets provenant du nettoyage.

Les seaux destinés à l'arrosage des fleurs doivent être ramenés sur le lieu où ils ont été pris.

L'utilisation de l'eau à l'entrée du cimetière est réservée à l'arrosage des fleurs et plantes dans l'enceinte du cimetière et pour les travaux du personnel communal et des entreprises funéraires.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4 – Vol au préjudice des familles –

La Commune de Montvicq ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 5 – Circulation de véhicule –

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux. Ces derniers pourront pénétrer dans les cimetières après avoir reçu une autorisation délivrée par le maire ;
- Les véhicules particulières transportant des personnes à mobilité réduite pourront entrer dans le cimetière après avoir reçu l'autorisation du maire.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure ;

Le 1^{er} novembre la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 6 – Définition d’une concession –

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d’usage avec affectation spéciale et nominative de telle sorte que les concessionnaires ne peuvent vendre ou rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Elles ne sont susceptibles d’être transmises que par voie de donation, de succession entre parents, alliés ou conjoints. Toute donation qui serait faite, en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille, serait déclarée nulle et sans effet.

Toute personne bénéficiaire d’un titre de concession pour l’avoir recueilli par donation ou succession sera tenue d’en faire la déclaration en mairie, aussitôt qu’elle entrera en possession du titre. Elle devra appuyer sa déclaration de toutes les pièces justificatives telles que : acte de notarié, contrat de donation...

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d’entretien.

Article 7 – Acquisition des concessions –

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s’adresser à la Mairie.

Les entreprises funéraires peuvent également faire office d’intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l’acquisition des concessions doivent être libellés à l’ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.

Dès la signature de l’acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 8 – Types de concessions –

Lors de l’acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.

En cas d’absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est soit :

- **Une concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l’ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d’exclure un ayant droit direct.

- **Une concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- **Une concession individuelle** : au bénéfice d’une personne expressément désignée.

Lorsqu’elle est saisie d’une demande d’inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l’ensemble des personnes concernées.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 20 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions de terrain sont acquises pour 50 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 9 – Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 10 – Rétrocession –

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 11 – Reprise des concessions –

Conditions requises pour qu'une concession perpétuelle puisse être reprise par la commune :

1. Que l'on n'ait effectué aucune inhumation depuis 10 ans dans cette concession
2. Qu'elle soit en état d'abandon et que cet état ait été constaté par procès-verbal du maire
3. Que ce procès-verbal de constat ait été notifié à la famille, s'il existe encore des représentants et si ceux-ci sont connus des services de la mairie, et ait fait l'objet d'une publicité spéciale selon la loi et réglementation en vigueur
4. Que l'état d'abandon de la concession n'ait pas été interrompu dans les 3 ans qui ont suivi l'affichage des extraits du procès-verbal constatant ledit état d'abandon
5. Que 1 an après l'affichage du procès-verbal constatant l'état d'abandon de la concession, un nouveau procès rédigé dans les mêmes conditions que le premier notifié aux intéressés s'ils sont connus, avec indication des mesures à prendre, ait constaté que la concession est toujours en état d'abandon
6. Que le conseil municipal saisi par le maire, ait décidé de la reprise de la concession et pris les dispositions nécessaires

Un ossuaire a été convenablement aménagé dans le cimetière de Montvicq afin de recevoir les reliquaires contenant les ossements et autres restes provenant des reprises des sépultures.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés et faire disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

Article 12 – Entretien des concessions –

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires, seront par eux, maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être remise en place dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes devant ou sur les sépultures sont interdites.

TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –

Toute intervention sur une sépulture devra faire l'objet d'une demande par l'entreprise qui les réalise et avoir reçu l'autorisation de travaux du maire.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur les columbariums, cavurnes ;
- le scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Article 14 – Vide sanitaire –

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15 – Constructions des caveaux –

Taille des concessions :

Longueur : 2,50 mètres

Largeur : 1,40 mètre

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 16 – Déroulement des travaux –

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir et/ou endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Tous les travaux de nettoyage des monuments effectués par des particuliers ou entrepreneurs à l'aide d'un nettoyeur haute pression devront, au préalable, faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Il est interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration de tombes.

Article 17 – Achèvement des travaux –

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Le responsable des travaux s'assurera que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Il sera exigé lors de l'ouverture de la porte latérale d'une concession pour inhumation ou autres travaux, une remise en état de l'allée du cimetière avec le même matériaux.

Un contrôle sera effectué par un représentant de la commune.

A défaut, les frais seront facturés à la personne ayant ordonné les travaux.

Article 18 – Contrôle des travaux –

La commune n'engage pas sa responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et des dommages éventuels pouvant être causés à des tiers.

Article 19 – Inscriptions sur pierres tombales –

Les inscriptions injurieuses, diffamatoires ne seront pas autorisées.

TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 20 – Inhumations –

Toute inhumation devra faire l'objet d'une demande préalable au moins 24 heures à l'avance auprès de la commune.

Article 21 – Période et horaire des inhumations –

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches et jours fériés.

Article 22 – Opérations préalables aux inhumations –

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Article 23 – Inhumations en caveau ou en pleine terre –

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 5 REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 24 – Conditions de dépôt –

Le corps d'une personne décédée peut être déposé temporairement dans un dépositaire ou caveau provisoire. L'autorisation de dépôts est donnée par le maire sur la demande d'un membre de la famille ou par une personne qualifiée.

Lorsque la durée du dépôt est inférieure à six jours, le corps doit être placé dans un cercueil en bois dur.

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Article 25 – Durée du dépôt –

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 180 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt. Les frais seront à la charge de la commune.

TITRE 6 REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 26 – Demande d'exhumation –

Aucune exhumation à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

Toute demande d'exhumation dans l'intérêt des familles ne sera autorisée que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le maire saisi d'une demande d'exhumation doit vérifier l'identité, le domicile et la qualité de la personne qui fait cette demande. Dans la mesure où une opposition à cette demande existe à l'intérieur de la famille, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés, ou ré inhumés dans des concessions seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leur ayant droit.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 363-6 ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 27 – Exécution des opérations d'exhumation –

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public avant 9h du matin.

Elle se fera en présence du maire ou de son représentant légal qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Le parent ou son mandataire doit être obligatoirement présent.

Article 28 – Mesure d'hygiène –

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 29 – Ouverture des cercueils –

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 30 – Réduction de corps –

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 31 – Cercueil hermétique –

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 REGLES RELATIVES AU CAVURNE
--

Article 32 – Affectation des concessions cavurnes

Celui-ci est actuellement composé de six cavurnes avec possibilité d'agrandissement du site qui accueilleront les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées, domiciliées sur la commune de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ainsi que celles des autres personnes incinérées ayant dans la commune une sépulture de famille.

Les familles des personnes mentionnées peuvent déposer quatre urnes au maximum dans chaque cavurne. Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Les concessions cavurnes sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Les demandes de concession caverne sont déposées à la mairie. Le maire déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement de la caverne demandée. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux, ne prendra effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé.

Les tarifs des concessions mentionnées sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie de Commentry.

Article 33 – Affectation des concessions cavernes

Les cavernes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 32.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 34 – Renouvellement et reprise des concessions

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la caverne redeviendra libre et l'urne sera placée dans le dépositaire ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 35 – Dépôt et retrait des urnes cinéraires / Fermeture des concessions

Les cavernes ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la caverne a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Aucun retrait d'une urne d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 36 – Expression de la mémoire

L'identification de chaque cavurne est obligatoire et est effectuée par une personne habilitée. Afin de respecter une certaine homogénéité dans le site cinéraire, les modalités de gravure sur la cavurne sont consultables en mairie : choix entre 3 caractères de polices en lettres dorées. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Article 37 – Entretien du site

Le dépôt de fleurs et d'ornementations funéraires est admis à condition de ne pas entraver l'accès nécessaire à l'entretien des allées, effectuées par les agents communaux. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

TITRE 8 REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 38 – Objet

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues, domiciliées sur la commune de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ainsi que celles des autres personnes incinérées ayant dans la commune une sépulture de famille.

Article 39 – Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Elle se fera en présence de la famille ou des pompes funèbres sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 40 – Expression de la mémoire

L'identité des défunts devra être inscrite sur le totem prévu à cet effet au moyen d'une plaque. Afin de respecter une certaine homogénéité dans le site cinéraire, les modalités de gravure sur la plaque ainsi que son format sont consultables en mairie. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Le nom, prénom, dates et lieux de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées seront consignés sur un registre au secrétariat de la mairie.

Article 41 – Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Article 42 – Entretien du site

Le jardin du souvenir est entretenu par les agents communaux. Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) aux abords du jardin est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et au secrétariat de la mairie.
Le maire, les adjoints et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

TITRE 9 REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 43 – Affectation des concessions cases

Celui-ci est actuellement composé de six cases avec possibilité d'agrandissement du site qui accueilleront les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées, domiciliées sur la commune de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ainsi que celles des autres personnes incinérées ayant dans la commune une sépulture de famille.

Les familles des personnes mentionnées peuvent déposer quatre urnes au maximum dans chaque case. Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Les demandes de concession sont déposées à la mairie. Le maire déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement de la case demandée. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux, ne prendra effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, au SGC de Montluçon.

Article 44 – Affectation et transmission des concessions

Les cases sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 43.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 45 – Renouvellement et reprise des concessions

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le dépositaire ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 46 – Dépôt et retrait des urnes cinéraires / Fermeture des concessions

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Aucun retrait d'une urne d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 47 – Expression de la mémoire

L'identification de chaque case est obligatoire et est effectuée par une personne habilitée. Afin de respecter une certaine homogénéité dans le site cinéraire, les modalités de gravure sur la caverne sont consultables en mairie : choix entre 3 caractères de polices en lettres dorées. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Article 48 – Entretien du site

Le dépôt de fleurs et d'ornementations funéraires est admis à condition de ne pas entraver l'accès nécessaire à l'entretien des allées, effectuées par les agents communaux. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 49 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2024. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Il sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition du public à la mairie.

Le maire, les adjoints et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute infraction sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.